

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES

La directive 91/271/CEE fixe les échéances à respecter en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines: les travaux devaient être terminés pour fin 1998 dans les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants (EH) et plus, et pour fin 2005 dans les agglomérations de 2 000 à 9 999 EH.

### L'épuration des eaux usées urbaines

La collecte et le traitement des eaux usées urbaines participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau<sup>1</sup>. La mise en place de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) (1999) a permis de mieux organiser et coordonner les efforts des organismes d'assainissement agréés (OAA) et des communes nécessaires pour atteindre les objectifs de la directive 91/271/CEE. Les OAA sont chargés de la construction et de l'exploitation des stations d'épuration, tandis que la responsabilité de l'épuration incombe aux communes. Entre 2003 et 2015, d'importants investissements (2 900 M€) ont été réalisés pour finaliser et rénover les réseaux de collecte et traiter les eaux usées urbaines afin d'atteindre les niveaux de conformité exigés. Cependant, la Wallonie n'a pas respecté les échéances de la directive, ce qui a généré divers contentieux avec la Commission européenne<sup>2</sup>.

### Des efforts à poursuivre

Fin 2013, les 38 grandes agglomérations wallonnes (de 10 000 EH et plus) affichaient des taux de collecte et de

traitement des eaux usées urbaines conformes aux exigences européennes<sup>3,4</sup>. Fin 2016, la Commission relevait que sur les 143 agglomérations<sup>4</sup> de plus petite taille (2 000 à 9 999 EH), 20 n'étaient toujours pas conformes<sup>5</sup>. La Wallonie a cependant fait état d'une amélioration<sup>6</sup> de la situation, 14 agglomérations restant à mettre en conformité. Cette situation devrait se normaliser, la plupart des infrastructures requises étant soit en construction, soit adjugées. Fin 2015, les infrastructures de collecte et d'épuration mises en place ont permis de traiter 93 % des charges polluantes émises par les agglomérations de 2 000 EH et plus. Pour les agglomérations de petites tailles (<2 000 EH), 39 % de la charge polluante est collectée et traitée. La crise économique de 2009 a réduit les moyens financiers disponibles, et la complexité des procédures pèse sur la finalisation des dossiers liés aux travaux.

### Terminer l'épuration des agglomérations

Dans les années futures, la SPGE devra poursuivre trois grands chantiers: terminer la mise en conformité des agglomérations de 2 000 à 9 999 EH, poursuivre le traitement des eaux usées urbaines des agglomérations de moins de 2 000 EH (environ 400 stations d'épuration à construire) et développer l'épuration autonome.

[1] → EAU 1 | [2] Condamnation avec sanction financière en 2013 pour les agglomérations de 10 000 EH et plus; condamnation de principe en 2014 pour les agglomérations de 2 000 à 9 999 EH | [3] Art. 3 et 4 de la directive 91/271/CEE | [4] → Carte 53 | [5] Mise en demeure de la Commission européenne du 17/11/2016, infraction n° 2009/2304 | [6] Mémoire en réponse de la Wallonie à la Commission du 15/03/2017

Tab. EAU 18-1 Conformité des agglomérations wallonnes par rapport à la directive 91/271/CEE (situation au 17/11/2016)

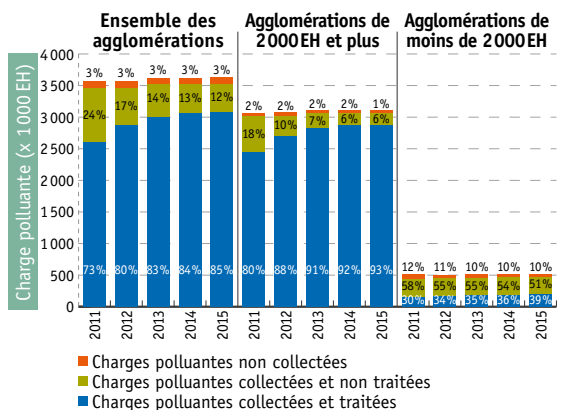
	Agglomération	EH	Mise en demeure de la Commission - infraction n° 2009/2304 17/11/2016	Mémoire en réponse de la Wallonie 15/03/2017
			Statut	Statut actualisé
1	Aywaille	5 200		
2	Bassenge*	3 500		
3	Chaumont-Gistoux	3 100		
4	Dalhem*	2 200		
5	Feluy-Arquennes	4 100		
6	Oreye	3 200		
7	Rothaux-Neuville	6 500		
8	Saint-Georges-sur-Meuse	4 100		
9	Sirault	2 600		
10	Soiron	2 200		
11	Sombrefe	7 300		
12	Villers-le-Bouillet	3 900		
13	Welkenraedt	9 500		
14	Crisnée	2 200		
15	Fexhe-Stins	2 600		
16	Fosses-la-Ville	2 400		
17	Leuze	2 400		
18	Sprimont	3 800		
19	Walcourt	3 000		
20	Wépion	3 400		
<b>Total de stations non conformes</b>			<b>20</b>	<b>14</b>

- conformité par rapport à l'Art. 3 et à l'Art. 4
- non-conformité par rapport à l'Art. 3
- non-conformité par rapport à l'Art. 4
- non-conformité par rapport à l'Art. 3 et à l'Art. 4

\* Les agglomérations de Bassenge et Dalhem sont proposées à la Commission pour un changement de catégorie (<2 000 EH).

REEW 2017 – Source: SPGE

Fig. EAU 18-1 Collecte et traitement des eaux usées des agglomérations en Wallonie



REEW 2017 – Source: SPGE